

Arrêté N° 2025\_01676\_VDM

**ARRÊTÉ CADRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES GRUES À TOUR  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 312-2 et R. 312-19,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 13000 + A1 de juillet 2014, relative aux appareils de levage à charges suspendues – Grues mobiles,

Vu l'arrêté NOR : ENVP9760162A du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 respectivement relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage (NOR : SOCT04110464A), au carnet de maintenance des appareils de levage (NOR : SOCT0410465A) et aux examens approfondis des grues à tour (NOR : SOCT0410466A),

Vu la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024\_03439\_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2024\_04464\_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27<sup>ème</sup> adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,

Vu le guide ED 6338 de l'INRS de mars 2022 relatif aux grues à tour.

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service, de survol et de démontage, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prescrire toutes les

mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et stationnement dans les rues, places et autres lieux, publics comme privés, situés sur le territoire communal ;  
Considérant qu'il convient ainsi de réglementer les modalités d'implantation et de fonctionnement des appareils de levage de type « grues à tour » (montage, mise et maintien en service et démontage) implantées sur le territoire communal.

## ARRÊTONS

### **Article 1**

Sur l'intégralité du territoire de la commune, une autorisation est nécessaire pour la mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage (montage, mise et maintien en service et démontage) de type « grue à tour » (Norme NF EN14439 + A2) quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance.

L'autorisation est exigée quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le territoire communal (espaces publics comme privés), hormis les secteurs du territoire communal sur lesquels une autre autorité de police que le Maire serait compétente.

La dénomination « grue à tour » intègre les grues à montage par éléments (GME) ainsi que les grues à montage automatisé (GMA).

### **Article 2**

#### **Autorisation de montage et conditions de mise en service et de démontage**

Avant toute mise en place d'une grue à tour sur le territoire communal, le pétitionnaire doit obtenir une autorisation de montage matérialisée par un arrêté municipal. **Pour obtenir cette autorisation, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques (DPPGR) au moins deux mois avant la date de montage de la grue, une demande d'autorisation par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [grues@marseille.fr](mailto:grues@marseille.fr).**

Le pétitionnaire devra obligatoirement s'engager à :

- respecter les articles R. 4323-36, R. 4323-39 et R. 4323-46 du Code du travail relatifs au survol des emprises publiques et privées, au transport des charges et à la stabilité des équipements, les articles L. 4711-1 à L. 4711-5 relatifs aux documents et affichages obligatoires et les articles R. 4323-55 à R. 4323-57 et D. 4153-27, relatifs aux règles de conduite des équipements de travail servant au levage ;
- procéder aux vérifications générales périodiques des grues à tour utilisées, en application dispositions du Code du travail, ainsi qu'à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 pris en application de ces articles. Ces vérifications générales périodiques n'ont pas pour objet de remplacer les vérifications et opérations de maintenance figurant dans la notice d'instructions de l'engin de levage utilisé ;
- tenir à jour un carnet de maintenance afin de s'assurer que les opérations nécessaires sont accomplies ;
- tenir à jour le registre de sécurité, prévu par l'article L. 4711-1 du Code du travail, de toutes les grues à tour utilisées. Pour rappel, ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle de l'Inspection du Travail ou des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de leurs visites, en application de l'article L. 4711-3 du Code du travail ;

- réaliser les examens d'adéquation des grues à tour ;
- demander un accord formel au Bataillon des Marins Pompiers, à la RTM et au service des Autorisations de Voirie de la Ville de Marseille dans le cas où la mise en station d'une grue à tour est effectuée sur l'espace public (voirie etc.) ;
- demander la délivrance d'une autorisation (permission de voirie) de Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cas où l'implantation de la grue impacterait la voie publique (tranchées, ancrage au sol, ...) ;
- demander un accord formel à la Direction Générale de l'Aviation Civile dans le cas où l'installation répond aux critères définis par la DGAC (voir formulaire de demande « Grues à tour ») ;
- ce que les conducteurs de grues disposent des formations adéquates et autorisations de conduites nécessaires et soient obligatoirement majeurs, en application des dispositions du Code du travail ;
- tenir l'ensemble des documents cités ci-dessus à la disposition des agents de la DPPGR ;
- correctement disposer le poste de manœuvre des grues à tour dans les conditions prévues par le Code du travail ;
- respecter les règles de sécurité en cas d'interférence lorsque plusieurs engins de levage sont installés sur le même chantier, notamment en vue d'éviter tout risque de collision ;
- maîtriser le fonctionnement des commandes de la grue à tour (système de freinage, de déplacements etc.) ;
- maîtriser les gestes de commandement et le vocabulaire de service recommandés ;
- entretenir l'ensemble des composantes des engins de levage, de manière à éviter tout risque mécanique, électrique, d'incendie, d'explosion, de chute, de glissade, d'usure pneumatique etc. ;
- correctement monter et démonter les éventuels éléments additionnels ;
- limiter les nuisances sonores (pression et puissances acoustiques) conformément au cadre juridique en vigueur ;
- s'acquitter des tarifs de redevance applicables en cas d'occupation du domaine public communal (ou des loyers dus en cas d'occupation des espaces appartenant au domaine privé de la Ville).

## **2-1 Dossier technique de demande de montage**

Le dossier technique devra comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'autorisation de montage d'une grue à tour complété et signé ;
- Le certificat de conformité CE de l'appareil ;
- La fiche technique de l'appareil ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme (PC/DP/AT) ;
- Une analyse environnementale du site réalisée par un bureau de contrôle incluant l'évaluation de l'existence d'un effet de site et l'établissement d'un rapport de synthèse permettant une configuration stable

de la grue lors du montage ;

- Un avis technique de stabilité de l'appareil réalisé par un bureau d'étude incluant une vérification de la cohérence du dossier technique des fondations (étude de sol, plan et note de calcul, descente de charges ...) et une inspection des ouvrages des assises des grues.
- Un plan d'installation de chantier (PIC) incluant :
  - l'emplacement du ou des appareil prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate,
  - vue en plan de leurs aires d'évolution TOTALE,
  - vues en coupe des bâtiments voisins, constructions, ou obstacle naturels,
  - les zones éventuelles impactées par des restrictions ou interdictions de survol,
  - vues en coupe du sol de fondation de la grue (en cas de présence de réseaux enterrés, les faire apparaître et obtenir les accords des services concernés),
  - les contours précis du chantier,
  - les voies de circulation des engins de chantier,
  - les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues,
  - les voies ouvertes à la circulation des personnes,
  - les établissement ou terrains recevant du public.
- Un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au montage de la grue.

## **2-2 Arrêté d'autorisation de montage**

L'entreprise est autorisée à procéder au montage de la grue par arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet. Cet arrêté d'autorisation sera délivré pour une durée ferme de 30 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire, sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur et en premier lieu des dispositions du présent arrêté cadre.

Il pourra être imposé des horaires à respecter pour la réalisation des opérations de montage.

Il sera également précisé dans cet arrêté la durée d'utilisation de la grue à tour selon les informations indiquées dans le dossier d'autorisation et sous réserves du respect des prescriptions de l'article 3 de cet arrêté.

## **2-3 Demande d'autorisation de prolongation de montage**

S'il l'estime nécessaire, le pétitionnaire pourra, dans le délai de 30 jours, demander une prolongation (par mail), qui se fera sous forme d'une autorisation de prolongation pour le montage d'une nouvelle durée maximale de 30 jours ouvrés, pris au vu de la demande justifiée fournie par l'entreprise.

Au terme du délai d'autorisation, si l'engin de levage n'est pas complètement monté et si l'entreprise n'a pas déposé un nouveau dossier de demande

d'autorisation, ou si celui-ci a été refusé, la Ville de Marseille pourra demander le démontage sous 8 jours ouvrés des éléments en place aux seuls frais du pétitionnaire bénéficiaire.

### **Article 3**

#### **Mise en service**

**Dans les plus courts délais et au plus tard 15 jours ouvrés après le montage de la grue**, le pétitionnaire est tenu de transmettre les rapports de vérification cités ci-dessous afin d'obtenir une autorisation de mise en service auprès de la DPPGR.

- le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ;
- le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ;
- le rapport de vérification périodique (VGP).

**Il est formellement interdit de mettre en service la grue à tour sans autorisation de la DPPGR.**

L'autorisation de mise en service rédigée et délivrée par la DPPGR est émise sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve et par un organisme agréé.

Dans le cas où le rapport de contrôle de vérification avant mise ou remise en service de la grue est émis avec une ou plusieurs réserves, un nouveau contrôle devra être effectué et le rapport associé sera transmis à la DPPGR attestant la levée des réserves.

La durée de cette autorisation est limitée par la durée maximale de validité de ce rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue émis par l'organisme agréé. Cette durée d'un an court à compter de la date de cette vérification.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'installation du ou des engins de levage ou de la demande de pièces complémentaires ou si le rapport de contrôle n'a pas été émis sans réserve, l'autorisation de mise en service ne sera pas délivrée.

Sur sa demande, l'entreprise pourra bénéficier d'un nouveau délai de 15 jours ouvrés pour compléter son dossier. Si à ce terme l'entreprise n'a pas déposé le dit dossier, la DPPGR pourra demander le démontage sous 8 jours ouvrés des éléments en place aux seuls frais de l'entreprise.

#### **Demande d'autorisation de maintien en service**

Si l'entreprise l'estime nécessaire, elle pourra faire, au moins un mois avant la date de fin de validité de l'autorisation de mise en service de la grue à tour, une demande de prolongation. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

- en l'absence de modification : rapport de vérification périodique sans réserve des essais et épreuves de la grue, du limiteur de zone et du système d'interférence ;

- dans le cas contraire : ~~en cas de modification dans~~ les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation ainsi que dans les conditions de fonctionnement de l'appareil, l'entreprise concernée devra réaliser une nouvelle demande d'arrêté de montage, mise en service et démontage d'une grue à tour.

### **Autorisation de maintien en service**

Si la demande visée ci-dessus est recevable, elle fera l'objet d'une autorisation de maintien en service au vu des documents fournis par l'entreprise.

Si aucune demande de prolongation de l'autorisation de mise en service n'a été déposée dans les délais prévus ou si cette demande s'avère irrecevable, l'entreprise devra, à ses frais, procéder au démontage de la grue à tour sous 8 jours ouvrés.

## **Article 4**

### **Démontage**

L'opération de démontage devra faire l'objet de la part de l'entreprise d'une demande d'autorisation de démontage dans un délai d'un mois avant la date prévue.

L'entreprise doit transmettre à la DPPGR les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue :

- un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé ;
- un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaire au démontage de la grue.

L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées.

Comme en matière de montage, il pourra être imposé des horaires à respecter pour la réalisation du démontage.

## **Article 5**

Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme.

Si les dispositions de l'arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire toutes les mesures nécessaires permises par le cadre juridique en vigueur, à savoir notamment : mise en demeure avant éventuelle abrogation des autorisations en vigueur, demande de démontage anticipé de la grue dans un délai de 8 jours aux seuls frais du pétitionnaire, prononcé d'autres éventuelles sanctions applicables (administratives, pénales, etc.).

De plus, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur, notamment

au regard des dispositions des articles R. 116-2 du Code de la voirie routière et R. 610-5 du Code pénal et, en cas d'applicabilité, des articles R. 644-2 et R. 644-2-1 du Code pénal. Pourront également être prononcées certaines amendes administratives et notamment celle prévue à l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 6**

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité instaurées par l'ensemble du cadre juridique en vigueur. À cet égard, devront être strictement respectées les dispositions nationales, européennes et internationales relatives à l'utilisation des grues à tour et notamment celles :

- du Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57 ;
- des arrêtés 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 respectivement relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage (NOR : SOCT04110464A), au carnet de maintenance des appareils de levage (NOR : SOCT04110465A) et aux examens approfondis des grues à tour (NOR : SOCT04110466A) ;
- de la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour.

### **6-1 Conditions d'installation, de fonctionnement et de démontage**

Les conditions d'installation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration, qui pourra faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb par la flèche s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, voies et espaces publics.

Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile nécessaire pour le montage et le démontage de la grue à tour, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord formel des services concernés devra être demandé.

Dans ce cadre, devra également être respectée la procédure prévue par l'arrêté cadre N°2024-03439\_VDM du 24 septembre 2024, portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille.

### **6-2 Gestion des zones d'interférences et des zones interdites sur les chantiers**

- Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns des autres ne peuvent se recouper que si ces appareils sont équipés d'un dispositif anti collision permettant de gérer les zones d'interférence, les zones interdites et les zones d'accès limité, et placés sous la responsabilité d'une même personne.
- Lorsque deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle sorte que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures sont prises pour éviter les collisions entre les charges ou avec des éléments des équipements de travail eux-mêmes.

### **6-3 Prise en compte du vent**

- Devront notamment être strictement respectées les dispositions du Code du

travail et celles de la recommandation R 406 de la CNAAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent ainsi que les autres dispositions applicables.

- La parfaite stabilité de l'engin de levage devra être assurée et contrôlée durant son utilisation afin d'éviter tout risque de mouvement non contrôlé, de déplacement et de chute.
- Il convient de ne jamais dépasser la vitesse de vent admissible indiquée par le constructeur lors des opérations de levage.
- Lorsque la prise au vent d'une charge est supérieure à la surface autorisée par la courbe de charge, la vitesse maximale doit être réduite selon les prescriptions de la notice d'instructions ou les procédures en place.
- Lorsque la grue est en service, celle-ci est sous le contrôle de l'opérateur qui peut décider à tout moment d'arrêter le travail au vu de la vitesse de vent.

#### **6-4 Autres conditions générales d'utilisation et de fonctionnement**

- Le survol ou le surplomb par des charges de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public ainsi que de propriétés privées voisines, sauf accord contractuel avec les propriétaires situées en dehors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Lorsque la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation publique ou privée, ou survole des propriétés privées voisines, des mesures de sécurité strictes doivent être mises en place afin de prévenir tout risque.  
Ces mesures comprennent la mise en place d'un périmètre de sécurité, l'interdiction de circulation pour les véhicules et les piétons, ainsi que l'enlèvement des véhicules en stationnement dans la zone concernée.
- Le survol en charge ainsi que le survol par le contrepoids des établissements recevant du public ainsi que des établissements scolaires en activité sont strictement interdits.
- Le survol hors charge (la flèche) au dessus d'un établissement scolaire est interdit et sera soumis à concertation auprès des services de la Ville pour trouver une solution alternative.
- En cas de survol de la voie publique par le contrepoids installé à demeure sur la contre flèche, un dispositif s'opposant à sa chute éventuelle devra être installé (filet, cage...).
- Est formellement interdit de balancer des charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.
- Est formellement interdit de soulever ou de tirer des charges en oblique, sauf à l'aide d'appareils conçus à cette fin.
- Des mesures sont prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.
- Lorsqu'un équipement de travail servant au levage de charges est à l'arrêt, aucune charge ne peut être suspendue au crochet.
- Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin.

- La parfaite stabilité de l'engin de levage devra être assurée et contrôlée durant son utilisation.
- Il est interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil et, le cas échéant, sur la plaque de charge.
- En dehors des périodes de fonctionnement, la grue devra être mise en girouette et être alors libre de charge.
- Les zones de stockage et de livraison des matériaux, ainsi que les aires de survol en charge, devront impérativement être situées à l'intérieur des limites du chantier.
- Une distance minimale de trois mètres devra être respectée avec les lignes ou installations dont la plus grande des tensions existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 V.
- Une distance minimale de cinq mètres devra être respectée avec les lignes ou installations dont la plus grande des tensions existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égal ou supérieur à 50 000 V.
- Lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, les travaux sont organisés de telle sorte que ces opérations puissent être réalisées en toute sécurité. Pendant ces opérations aucune manœuvre de l'appareil de levage ne peut être réalisée tant que ce travailleur n'a pas donné son accord.
- En prévision d'une panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie, et si les équipements de travail servant au levage de charges non guidées ne peuvent pas retenir ces charges, des mesures sont prises pour éviter d'exposer des travailleurs aux risques qui peuvent en résulter.
- Les accessoires de levage sont choisis et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage. Tous les accessoires de levage permanents sont clairement marqués pour permettre à l'utilisateur d'en connaître les caractéristiques.
- Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage sont aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écoulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.
- Les accessoires de levage sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés. Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service.
- À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le bénéficiaire de l'autorisation d'implantation devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificats.

## **Article 7**

En cas d'implantation / de stationnement d'une grue à tour sur le domaine public communal (espace public), le paiement d'une redevance devra être acquitté conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021, relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de

Marseille. Les modalités de calcul des redevances seront indiquées au sein des autorisations individuelles.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil municipal et sera automatiquement modifié en cas de nouveaux tarifs approuvés.

La Direction du Cadre de Vie est chargée, à partir des documents transmis par la DPPGR (arrêtés municipaux et autorisations), de percevoir les redevances.

La taxation débute dès le mois où une grue est installée et s'achève dès le mois durant lequel cette même grue sera entièrement démontée et retirée du chantier.

En cas d'implantation / de stationnement d'une grue à tour sur un espace appartenant au domaine privé communal, un loyer devra être acquitté (et non une redevance).

### **Article 8**

Le numéro et la date du présent arrêté cadre devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

Un exemplaire du présent arrêté et des différentes autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Ville de Marseille est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Il sera également affiché par chaque bénéficiaire d'autorisation sur le lieu d'implantation de chaque grue à tour installée.

### **Article 10**

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (Service Prévention).

### **Article 11**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :